

PROJET DE LOI N° 3555 de 2004. (du député M. José Eduardo Cardozo)

Ce projet établit les normes générales dans les contrats d'assurance privée et abroge les dispositifs du Code civil, du Code de commerce brésilien et du Décret-loi n° 73 de 1966.

#### AMENDEMENT ADDITIF

Inclure le § 2<sup>ème</sup> à l'article 56 et numéroter une nouvelle fois l'actuel paragraphe unique:

« Art. 56.....

§ 1<sup>er</sup> .....

§ 2<sup>ème</sup> *L'assuré peut refuser le nouveau contrat à tout moment avant le début de son entrée en fonction ou, au cas où il n'aurait pas fait d'annotations marginales de risques, il peut le refuser en n'effectuant pas le paiement de la prime unique ou de la fraction de la prime. »*

#### JUSTIFICATION

L'ajout évite l'interprétation selon laquelle l'acceptation du contrat de la part du consommateur serait obligatoire.

Salle de la Commission, le 17 juin 2004

LINDBERG FARIAS  
Député fédéral PT-RJ